



ARRÊTÉ DU CONSEIL GÉNÉRAL

relatif à la cessation d'acceptation de dons en faveur des sinistrés et de la Commune à la suite des inondations du 21 juin 2019 et à la dissolution de la Commission de répartition des fonds

Le Conseil général de la Commune de Val-de-Ruz,

vu le rapport du Conseil communal du 23 mars 2022 ;

vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

vu l'arrêté du Conseil général relatif à l'acceptation de dons en faveur des sinistrés et de la Commune à la suite des inondations du 21 juin 2019, à la création d'un fonds communal temporaire ainsi que d'une Commission de répartition, du 30 septembre 2019 ;

vu la distribution du fonds communal temporaire aux sinistrés du 14 mars 2022 ;

sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Dissolution et décharge

Article premier :

¹ La Commission de répartition des fonds est dissoute avec effet immédiat.

² Le Conseil général donne décharge aux membres de cette commission.

Transfert de compétences

Art. 2 :

¹ Les compétences du centre administratif de la Commission sont transférées à la chancellerie.

² Les données des personnes sinistrées contenues dans les dossiers papiers et électroniques restent confidentielles jusqu'à leur destruction.

Cessation d'acceptation de dons

Art. 3 :

Le Conseil communal n'est plus autorisé à recevoir de dons en lien avec les inondations de juin 2019.

Entrée en vigueur et abrogation

Art. 4 :

¹ Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur

² Il abroge toutes dispositions contraires, notamment l'arrêté du Conseil général relatif à l'acceptation de dons en faveur des sinistrés et de la Commune à la suite des inondations du 21 juin 2019, à la création d'un fonds communal temporaire



Arrêté du Conseil général

relatif à la cessation d'acceptation de dons en faveur des sinistrés et de la Commune à la suite des inondations du 21 juin 2019 et à la dissolution de la Commission de répartition des fonds

ainsi que d'une Commission de répartition, du 30 septembre 2019, ainsi que l'arrêté du Conseil communal relatif à la nomination des membres de la Commission de répartition des fonds, du 20 novembre 2019.

Exécution

Art. 5 :

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Sanction

Art. 6 :

Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'État.

Val-de-Ruz, le 2 mai 2022

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président

Le secrétaire

R. Geiser

J. Matthey-de-l'Endroit